

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALECO

5 rue de la vallée Maillard
41000 Blois

Références : 2025/646
Code AIOT : 0010003800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement VALECO implanté Centre de transit-Plate-forme de compost ZAC de la Boitardière, rue des Lombardières 37400 Amboise. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALECO
- Centre de transit-Plate-forme de compost ZAC de la Boitardière, rue des Lombardières 37400 Amboise
- Code AIOT : 0010003800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre de transfert de la Boitardière était géré auparavant par le SMITOM, puis par le SMICTOM d'Amboise. Il est aujourd'hui géré par le syndicat VALECO (syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois), depuis le 1er janvier 2020.

La plate-forme de compostage traite pour 99 % des déchets verts provenant de déchetteries locales et de quelques artisans locaux.

Le centre de transit reçoit des déchets urbains pré-triés (verres) ainsi que des ordures ménagères brutes (issues de la « poubelle grise »).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défense incendie (NC3- 2021)	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.11	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Rejets aqueux (NC4 - 2021)	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 5.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Registre déchets (NC6 -2021)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de défense incendie (NC9 - 2021)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Installation électriques (NC10 - 2021)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Collecte des effluents (D1 -	Arrêté Ministériel du 20/04/2012,	Susceptible de suites	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	2021)	article 39		l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 55.IV	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Cahier des charges (NC11 - 2021)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie (NC3- 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant n'a pas entrepris de travaux concernant le confinement des eaux d'extinction pour le quai de transfert des ordures ménagères et des collectes sélectives.
Le constat précédent est reconduit.

Pdc (Point de Contrôle) n°1 : Aucune disposition n'est prise pour confiner les eaux d'extinction et les matières dangereuses sur le site, en cas d'accident ou d'incendie sur la partie du quai de transfert des ordures ménagères et collectes sélectives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets aqueux (NC4 - 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur Limite d'Emission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

-Température : < 30° C

[...]

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 100 mg/l. - DCO : 300 mg/l. - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, - Indice phénols : 0,3 mg/l - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l - Cyanures totaux : 0,1 mg/l - AOX : 5 mg/l - Arsenic : 0,1 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - Métaux totaux : 15 mg/l Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Une nouvelle fois, l'exploitant, n'a pas été en mesure de justifier du respect des VLE (Valeurs Limites d'Émission) des 2 points de rejets aqueux situés sur le site. L'exploitant a indiqué effectuer des mesures des eaux contenues dans le bassin servant à arroser les tas d'andains pour le compostage. L'inspection lui a indiqué que les analyses des eaux contenues dans ces bassins n'étaient pas obligatoires, mais que les eaux pluviales sortant du site devaient être analysées au regard des paramètres susmentionnés dans les arrêtés ministériels applicables au site. Le constat précédent est reconduit. Pdc n° 2 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des VLE (Valeurs Limites d'Émission) sur le rejet des eaux résiduares concernant les 2 points de rejets du site équipés d'un séparateur à hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
N° 3 : Registre déchets (NC6 -2021)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Registre des entrées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un registre d'entrée informatique disposant de l'ensemble des éléments demandés à l'exception des codes du traitement qui va être opéré dans l'établissement.

Le constat précédent est modifié comme suit :

Pdc n° 3 : Le registre des entrées des déchets entrant ne comporte pas le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de défense incendie (NC9 - 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification extincteurs, RIA et/ou trappes de désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment

:

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
 - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
- Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
 - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
- Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a montré à l'inspection la facture n° FA510 de la société DPI SECURITE datée du 26/12/2024 indiquant l'entretien des 12 extincteurs présents sur le site.

L'exploitant a indiqué avoir subi un acte de vandalisme sur son RIA situé sur le quai de transfert des collectes sélectives et des ordures ménagères. L'inspection a constaté que le tuyau a été effectivement sectionné et n'est plus utilisable en l'état.

Par ailleurs le site dispose d'un poteau incendie sur le site qui est bien présent sur la base de données du SDIS 37 (référéncé n°179), Cependant, il n'est pas fait mention des caractéristiques de ce dernier qui sont à la charge de l'exploitant (même constat que l'inspection précédente). Un second poteau incendie situé à l'entrée de l'installation à l'extérieur sur la voie publique dispose d'un débit de 140 m³ avec une pression de 4 bars permettant d'assurer la défense incendie du site.

L'exploitant a transmis à l'inspection le devis signé n°06-568799 « bon pour accord » du 26/08/2025 de la société VEOLIA pour contrôler le poteau incendie situé sur le site.

Le constat précédent est modifié comme suit :

Pdc n° 4 : Le RIA situé sur le quai de transfert des collectes sélectives et des ordures ménagères

n'est plus opérationnel et les caractéristiques du poteau incendie situé sur le site sont inconnus pour l'exploitant et le SDIS 37.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installation électriques (NC10 - 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé de gros travaux de mise en conformité sur les installations électriques les années précédentes. Cependant, le rapport de vérification des installations électriques n° ERT.9188 daté du 15/07/2025 réalisé par la société ACANTHE transmis à l'inspection fait apparaître encore 5 non-conformités. L'exploitant n'a pas en mesure de justifier que toutes les mesures correctives ont été réalisées pour lever ces dernières. Pdc n° 5 : L'exploitant n'a pas en mesure de justifier que toutes les mesures correctives ont été réalisées pour lever les non-conformités relevées dans le rapport établi par la société ACANTHE le 15/07/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Cahier des charges (NC11 -2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26

Thème(s) : Situation administrative, Information préalable sur les matières à traiter.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. »

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

L'exploitant a transmis le cahier des charges mis en place par VALECO et transmis au client. L'inspection n'a pas d'observation particulière sur ce dernier.

Pdc n° 6 : Pas de non respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents (D1 - 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux de la partie quai de transfert réalisé en 2025 par la société SOA. Cependant l'exploitant émet un doute sur celui-ci. Par ailleurs, il manque le plan des réseaux de la partie compostage sur ce plan. Pdc n° 7 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... de toute l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 55.IV
Thème(s) : Situation administrative, Périodicité des mesures

Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : La dernière mesure de bruit a été réalisée par l'exploitant les 27 et 28 mai 2021 par la société Prévent'air. Ces dernières mesures font apparaître un dépassement de niveau de bruit en limite de propriété en période nocturne au point "LIM3" (situé en limite avec la déchetterie). Il est utile de préciser que le dépassement réglementaire observé en limite de propriété ne génère pas d'émergence sonore excessive sur les habitations avoisinantes du syndicat VALECO. Depuis cette date, l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelles mesures. Le syndicat VALECO a transmis en inspection le devis signé « bon pour accord » n° 2509E14Q3000120 daté du 22/09/2025 de la société SOCOTEC pour réaliser de nouvelles mesures qui auraient dû être réalisées avant le 27 mai 2024. Pdc n° 8 : L'exploitant ne respecte pas l'échéance de 3 ans pour réaliser les mesures de niveau de bruit et d'émergence de l'installation. Compte tenu des dernières mesures réalisées en 2021, l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission de bruit au point de «LIM3 »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois